PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2014 - 185 du 30 avril 2014
portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis La Noumbi »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 19-2006 du 19 juin 2006 portant approbation du contrat de partage de production du « permis La Noumbi » signé entre la République du Congo et la société Maurel & Prom Congo en date du 9 janvier 2004 ;
Vu le décret n° 2003-24 du 10 février 2003 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis La Noumbi » à la société Zetah Maurel & Prom Congo ;
Vu le décret n° 2010-334 du 14 juin 2010 approuvant le transfert du permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis La Noumbi » au profit des établissements Maurel & Prom S.A. ;
Vu le décret n° 2011-433 du 25 juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis La Noumbi » ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche La Noumbi présentée par les établissements maurel & Prom Congo S.A. en date du 19 novembre 2013.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est procédé au deuxième renouvellement du permis de recherche dit « permis La Noumbi » valable pour les hydrocarbures liquides au profit des établissements Maurel & Prom Congo S.A.

Article 2 : La superficie du permis de recherche « La Noumbi » au titre du second renouvellement est égale à 1057,425 km^2, comprise dans le périmètre représenté et défini par la carte et les limites jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Le permis de recherche « La Noumbi » est renouvelé pour la troisième période de validité pour une durée de trois ans à compter du 19 juin 2013.

Article 4 : Le programme minimum des travaux devant être réalisé par les établissements Maurel & Prom Congo S.A est prévu à l'annexe II du décret n° 2003-24 du 10 février 2003 susvisé.

Article 5 : L'obligation de rendu prévue à la fin de la deuxième période de validité de ce permis demeure inchangée.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 - 185 Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

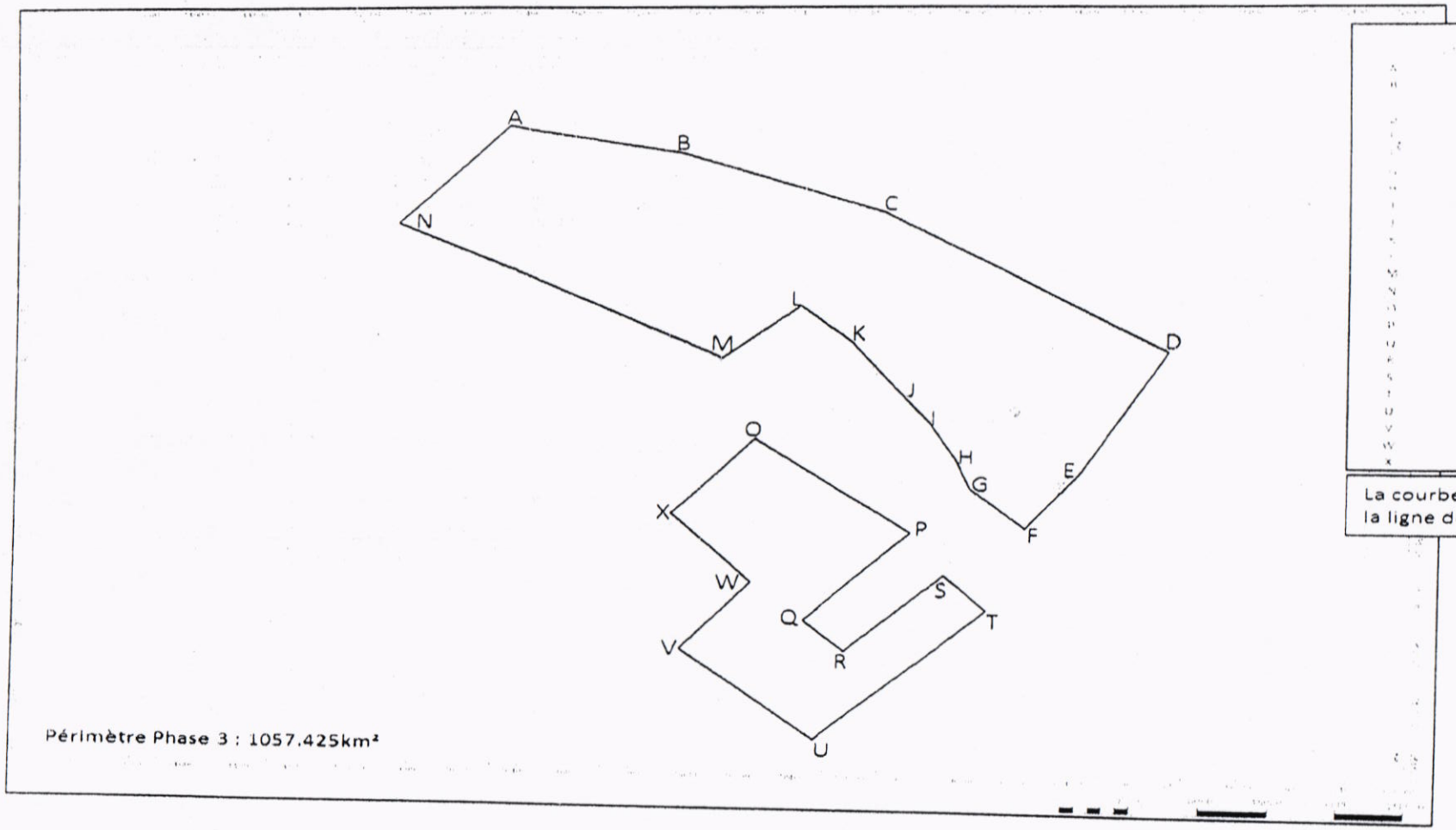
Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Plan de position : PERMIS LA NOUMBI



	X (m)	Y (m)
A	762 649	9 572 429
B	775 000	9 570 000
C	789 800	9 564 700
D	810 912	9 552 261
E	804 125	9 540 964
F	800 267	9 535 836
G	796 187	9 539 555
H	795 075	9 542 106
I	793 161	9 545 604
J	790 858	9 548 611
K	787 367	9 552 920
L	783 750	9 556 039
M	778 210	9 551 344
N	754 630	9 563 443
O	780 499	9 543 995
P	791 987	9 535 181
Q	784 279	9 527 272
R	787 333	9 524 618
S	794 475	9 531 482
T	797 550	9 528 361
U	786 000	9 517 291
V	775 332	9 524 643
W	780 581	9 530 661
X	774 540	9 536 964

La courbe U-V est définie par la ligne de côte